

Chapitre 1

Buts de l'Association Française pour la Recherche sur la Trisomie 21 (AFRT)

Article 1: L'Association a pour buts :

- de contribuer à une meilleure connaissance scientifique et médicale de la trisomie 21 en soutenant des programmes de recherche,
- de promouvoir auprès de la population et plus spécialement des parents de personnes atteintes de trisomie 21 la diffusion des acquis de ces recherches,
- d'assurer des liaisons avec les autres associations de recherche sur les anomalies chromosomiques.

Moyens de l' AFRT

Article 2: Les moyens de l'association devront permettre :

- 1) de développer la recherche pour la connaissance et la thérapeutique de la trisomie 21 par l'attribution de bourses et le financement de programmes spécifiques.
- 2) d'aider les familles à faire admettre l'intégration des personnes atteintes de trisomie 21 dans la population générale.
- 3) de favoriser la création de centres de recherche clinique et fondamentale destinés à accueillir les personnes atteintes de la trisomie 21 de tout âge.
- 4) de réaliser des documents écrits, audiovisuels, cinématographiques, etc, destinés à une meilleure compréhension de la trisomie 21 et des progrès de la recherche.
- 5) d'organiser des conférences, tables rondes, et autres manifestations permettant de faire connaître l'importance de la recherche en ce domaine.
- 6) de participer à toute manifestation nationale ou internationale en faveur d'une meilleure connaissance de la trisomie 21.

Admission

Article 3 : L'Association se compose de membres actifs ou adhérents ayant versé leur cotisation ainsi que de membres d'honneur.

- Toute cotisation ou don versé à l'Association est définitivement acquis.
- Tout membre d'honneur est considéré comme membre bienfaiteur et n'a pas voix de délibération.

Chapitre 2

Fonctionnement de l' AFRT

Article 4: Conformément à l'article 14 des statuts de l'Association Française pour la Recherche sur la trisomie 21, le Conseil d'administration adopte le règlement intérieur afin d'établir le bon fonctionnement de l'Association et de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, à ses règles comptables, aux moyens de faire respecter en toute circonstance son indépendance politique, philosophique ou religieuse.

Article 5: Le Président assisté des membres du Conseil d'administration est chargé de veiller au bon respect du règlement intérieur ainsi que de désigner un Conseil Scientifique et Médical après chaque Assemblée Générale qui est fixée tous les **deux** ans sur convocation du Président. Le Président et les membres du bureau sont élus si possible lors du premier Conseil d'administration suivant l'assemblée générale.

Article 6: L'AFRT peut à tout moment coopter des nouveaux membres au Conseil d'administration. Ceux-ci devront faire parvenir une demande écrite au Président ou auprès du bureau qui devra statuer sur cette demande par un vote à la majorité simple du bureau et soumise au vote de la prochaine Assemblée générale.

Article 7: Le conseil scientifique et médical (CSM) est constitué de médecins, paramédicaux et scientifiques connaissant certains des aspects impliqués dans la trisomie 21. Ce conseil est renouvelé au moins tous les **deux** ans sur proposition du bureau de

l'Association et sur celle des membres du CSM. Les membres du CSM sont également impliqués dans le respect du règlement intérieur et veille au respect de l'article 16 des statuts,

Article 8 Le Président du Conseil Scientifique et médical est élu parmi les membres du CSM, il est membre de droit du Conseil d'administration de l'AFRT.

Article 9: Les membres du Conseil d'administration et du Conseil Scientifique et médical, représentant l'AFRT dans d'autres instances sont chargés d'honorer leur appartenance à l'AFRT. Cette représentation sera communiquée au préalable et en accord avec la Présidence de l'AFRT.

Chapitre 3

Gestion de l'AFRT.

Article 10: L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend au moins six membres, élus parmi ses adhérents.

Ils sont élus pour quatre ans, éventuellement selon la procédure du vote secret si elle est réclamée par au moins un adhérent présent ou représenté.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau qui comprend :

- un Président
- . un (ou plusieurs) Vice-présidents,
- . un secrétaire général et éventuellement des secrétaires adjoints
- . un trésorier et éventuellement des trésoriers adjoints.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

Article 11: Le Président peut décider de l'engagement d'une dépense inférieure à 800 euros sans convoquer un Conseil d'administration. Toute demande de dépenses ou de remboursements sur justificatif par un membre du Conseil d'administration ou du CSM doit avoir reçu l'aval du Président ou

du (des) des vice-président (s) qui en informe le Trésorier, ou le Trésorier adjoint afin que le trésorier puisse effectuer les règlements et écritures qui en découlent

Article 12 : Le Trésorier veille à la bonne gestion financière de l'association et doit en rendre compte au Président ou au (x) Vice-président(s) , conformément à l'Article 9 des statuts. Les membres du bureau ayant reçu délégation de signature lors de la dernière Assemblée générale sont tous soumis aux mêmes règles.

**Règlement intérieur voté lors du Conseil d'Administration du:
03/12/2011**

Diffusion aux Membres du Conseil d'Administration et du Conseil Scientifique et médical.

Pour l'AFRT

Le Président

